

Audition de André Fertier, président de Eucr ea France   la commission accessibilit  du CNCPH du 05 janvier 2011

Note technique du 3 janvier 2011 de contribution de Eucr ea France, rassemblement national pour la promotion de l'acc s des personnes handicap es   la culture, membre de la commission nationale culture et handicap pour les travaux pr paratoires   la tenue de la Conf rence Nationale du Handicap 2011

Avec l' lan impuls  par Andr  Malraux pour une d mocratisation culturelle avec notamment le d veloppement des Maisons de la culture, avec les mouvements pour « l' ducation populaire » et les politiques culturelles successivement mises en  uvre pour l'acc s de tous   la culture comportant des programmes nationaux en direction des h pitaux et des personnes en situation de handicap, la France a su se positionner comme exemplaire et revendiquer par ailleurs la notion d'exception culturelle.

Malgr  ces points tr s positifs, nous constatons un accroissement des in galit s. Des processus de discrimination touchent tout particuli rement les citoyens les plus fragilis s, ceux en situation de handicap.

En mati re d'engagement culturel et d' thique des politiques publiques, afin que la R publique Fran aise mette en  uvre les principes pr sents dans de nombreux textes internationaux, europ ens, nationaux qu'elle a ratifi s (Convention internationale relative aux droits des personnes handicap es, Convention de l'Unesco, D claration universelle des droits de l'Homme, R solution du Conseil des Ministres de l'UE du 6 mai 2003, loi handicap du 11 f vrier 2005),

Eucr ea France pr sente un programme d'actions comportant cinq points :

R daction et soutien d'un amendement parlementaire :

- « Clause de comp tence sp cifique et non-exclusive des collectivit s pour la d finition de sch mas culturels territoriaux pluriannuels »

Cr ation de groupes de travail :

- Mise en place de crit res d' ligibilit  aux subventions publiques de la culture concernant les personnes en situation de handicap
- Mise en place d'un « Programme national de d veloppement d' tablissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT) culturels et artistiques »
- Propri t  intellectuelle, r mun ration et statuts des cr ateurs et interpr tes en situation de handicap
- Mise en place d'un « Programme national « Innovation, recherche et d veloppement en accessibilit  culturelle et artistique ».

1 - « Clause de compétence spécifique et non-exclusive des collectivités pour la définition de schémas culturels territoriaux pluriannuels »

Création de cette Clause par l'introduction d'un amendement dans le cadre des réformes des collectivités territoriales et de la loi sur la grande dépendance et la perte d'autonomie comprenant :

- Obligation pour les collectivités de mettre en place sur leur territoire un schéma culturel territorial pluriannuel d'actions visant à mettre en oeuvre les principes adoptés par la France pour le Droit à la culture

Ces schémas portés par les collectivités doivent se déployer en favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens car celles-ci sont garantes de la cohésion sociale. Ils doivent être élaborés avec la participation de tous les acteurs concernés. A cet effet sont créés des « **Conseils territoriaux de la culture** » regroupant :

- Les représentants des collectivités, des principaux établissements culturels et de loisirs,
- Les représentants d'associations représentatives de personnes handicapées, d'institutions sanitaires, médico-sociales, pénitentiaires, etc.
- Les référents culture nommés au sein des Agences régionales de Santé, les correspondants handicap et hôpital nommés au sein des Directions régionales des affaires culturelles,
- Les représentants des Maisons départementales des personnes handicapées,
- Les représentants de pôles ressources culture et handicap

Cette condition est indispensable à l'objectif des schémas d'être à l'écoute de la culture du territoire, de ses spécificités en termes de structures d'accueil, de lieux de vie pour personnes lourdement handicapées, âgées en perte d'autonomie, incarcérées, afin de toucher les publics dits « empêchés » et de construire ainsi les dispositifs et les programmes d'actions les mieux adaptés aux spécificités de chaque territoire et des besoins particuliers en termes d'accessibilité, notamment au regard des divers types de handicaps physiques, sensoriels, mentaux, psychiques, cognitifs, sociaux, culturels.

Remarque importante

La compétence culturelle spécifique n'implique pas d'être découpée en compétence exclusive par collectivité puisque les pratiques par « chef de file » sont autorisées. Chaque collectivité en coordination avec d'autres se doit d'être partie prenante à cette responsabilité culturelle qui conditionne l'avenir commun ...

Cet amendement viendra mettre en application le Schéma des services collectifs culturels approuvé en conseil d'Etat en 2001, texte de planification sur 20 ans qui comporte notamment le concept de conseils territoriaux de la culture, avec plusieurs propositions concernant les personnes handicapées. Par ailleurs, un tel dispositif permettra aux collectivités engagées dans l'application de l'Agenda 21 et/ou l'Agenda 22 d'être au plus près de leurs objectifs.

2 – Mise en place de critères d'éligibilité aux subventions publiques de la culture concernant les personnes en situation de handicap

Un groupe de travail pourrait être créé au sein de la commission nationale culture et handicap pour l'élaboration d'un cahier des charges de critères d'éligibilité, regroupant des exigences en termes d'audiodescription pour les productions cinématographiques financées notamment par le Centre national de la cinématographie, d'actions culturelles et artistiques au sein d'institutions sanitaires et médico-sociales, tout particulièrement pour les services de longue durée (les moins touchés par le programme national culture à l'hôpital), les lieux de vie (Maisons d'accueil spécialisé, foyers de vie, Ehpad, etc.), pour les établissements

culturels nationaux et /ou bénéficiant de subventions publiques, etc.

3 – Mise en place d'un « Programme national de développement d'établissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT) culturels et artistiques »

En France, seulement une dizaine d'ESAT culturels et artistiques pour 1 400 E.S.A.T... Nous proposons la création d'un groupe d'appui et de réflexion afin de préconiser des modalités pour la mise en place d'un réseau national d'ESAT culturels et artistiques répondant à une logique de répartition territoriale et d'implication des acteurs concernés ARS, DRAC, associations de personnes handicapées, pôles ressources, etc.

4 - Propriété intellectuelle, rémunération et statuts des créateurs et interprètes en situation de handicap

Création d'un groupe de travail pour aborder ces questions de fond sur le plan éthique et de l'accès aux emplois culturels et artistiques pour les personnes en situation de handicap, y compris celles prises en charge par des institutions médico-sociales. De nombreux points à aborder, les cumuls entre revenus ponctuels issus de productions artistiques et les aides perçues, les besoins et les moyens en compensation pour ces secteurs d'activités, l'implication de l'AGEFIPH et du FIPHFP sur ce champ qui représente un grand gisement d'emplois, quel statut particulier à envisager pour des intermittents du spectacle en situation de handicap, l'accès aux formations, les compétences ou l'absence de compétences des acteurs de l'intégration des personnes en situation de handicap sur ce secteur...

Ce groupe de travail devrait mobiliser les syndicats des professionnels concernés, des artistes en situation de handicap, des associations de personnes handicapées, l'AGEFIPH, le FIPHFP, le groupe adhoc du RECA, les sociétés gestionnaires de droits d'auteurs (notamment celles en charge des fonds issus de la copie privée), des représentants des ministères concernés, etc.

5 – Mise en place d'un « Programme national « Innovation, recherche et développement en accessibilité culturelle et artistique ».

Ce programme, qui devrait pouvoir bénéficier des financements du Grand emprunt et notamment des divers soutiens à la culture numérique, devrait permettre de développer les transferts de technologies et les innovations pour rendre plus accessibles la diversité des pratiques culturelles et artistiques aux personnes vivant des situations de handicap extrêmement lourdes (malades d'Alzheimer, personnes souffrant du Locked in syndrom, personnes polyhandicapées, etc). Ce programme pourrait apporter un soutien au secteur de l'édition adaptée, de l'audiodescription, du sous-titrage, de l'accessibilité des contenus culturels portés par la téléphonie mobile, etc.

Document de travail en cours de validation

(3 pages/Eucrea France/AF.projet de propositions NT03012011.CNCPH05012011)

Responsable rédactionnel : André Fertier, président de Eucrea France

Contact : mobile 06 07 89 14 63 - courriel andre.fertier@noos.fr

Remerciements à tous ceux qui ont apporté leur contribution :

Diane Maroger, Olivier Couder, Pascal Parsat,

Gérard Prier, Sylvain Nivard, Bruno Netter,

Emmanuel Sala, Marie-France Casellas

Contribution du CFPSAA pour qui ces deux chantiers prioritaires restent:

- ⤴ la diffusion de l'audio-description pour permettre l'accessibilité aux cinéma et aux programmes télévisés
- ⤴ la montée en puissance du dispositif de l'édition adaptée pour tirer parti de la fourniture des fichiers sources et faciliter l'accessibilité aux livres et à la presse écrite.

***** début de la contribution de la CFPSAA ****

Demands – Préconisations :

A- Edition adaptée :

1) 5% de l'édition est adaptée : Demande de création d'un réseau francophone afin d'augmenter l'offre d'ouvrages adaptés. Pour cela, nous demandons que la France adhère à un projet de traité international sur l'exception aux droits d'auteur.

2) La Banque de données de l'Édition adaptée gérée par l'INJA n'a pas été mise techniquement à jour depuis plusieurs années. Son fonctionnement n'est plus adapté aux catalogues des associations qui réalisent l'adaptation des ouvrages, ni n'est pas en mesure de communiquer avec la base de données de la B N F, créée dans le cadre de la loi sur l'Exception aux droits d'auteurs pour les personnes Handicapées. Nous demandons à ce que l'évolution technique de la BDEA soit entreprise et que le cahier des charges de cette évolution soit établi en y associant la CFPSAA.

3) La loi du 1er août 2006 dite loi DADVSI prévoit une exception des droits d'auteurs en faveur des personnes handicapées, et stipule que la demande d'un fichier source doit être faite dans les 2 ans qui suivent le dépôt légal. Cette limitation de 2 ans pour demander un fichier source pose des difficultés car les organismes agréés sont amenés à conserver eux-mêmes au-delà de 2 ans ces fichiers pour les adapter sous différentes formes en fonction des besoins des personnes handicapées (Braille sonore gros caractères. Il est essentiel que la BNF remplisse une mission de conservation de fichiers au-delà de 2 ans. Cela pourrait être les fichiers sources, ou des fichiers dans un format «pivot» .)

C'est pour ces raisons que nous demandons la modification de la loi afin d'adapter cette limite de 2 ans.

B- Audio-description :

1) Demande que l'audio-description d'un film au moment de sa post-production soit un critère d'attribution des subventions du CNC au moins pour les plus grosses productions (coût de l'audio-description entre 5 et 8000€). .

2) Dans le cadre du grand emprunt, il est prévu de numériser quelques milliers de films du Patrimoine. Nous demandons à ce qu'une partie de ces films numérisés soient également audio décrits. Cela permettrait de remédier à la pauvreté de l'offre de films audio décrits qui aujourd'hui est réduite à quelques centaines de films.

3) Équipements en numérique des salles de cinéma permettant l'accessibilité aux déficients visuels. Dans toute la France aujourd'hui on peut compter sur les doigts

d'une seule main les salles de cinéma qui sont équipées pour l'audio description. Il faudrait que les subventions publiques qui aident les exploitants à passer leur cabine de projection au numérique, soient conditionnées à l'adjonction d'équipements (émetteur et récepteurs) permettant aux malvoyants de bénéficier de l'audio description. Nous demandons que le décret du plan numérique qui définit les critères d'aide publique soit mis à jour pour prendre en compte les équipements nécessaires à l'accessibilité des films audio décrits.

Il est à noter qu'il existe des équipements pouvant satisfaire à la fois le besoin des malentendants et celui des malvoyants

4) Accès au travers des canaux alternatifs. Les principales chaînes télévisées ont désormais l'obligation de diffuser des émissions audiodécrites. Mais il n'y a aucune obligation pour les différents opérateurs ou distributeurs (ADSL, Câble, CanalSat, etc.). Il faut que la loi sur l'audio-visuel soit mise à jour pour assurer la diffusion de bout en bout du canal qui contient l'audiodescription. C'est vraiment du gâchis d'avoir des émissions diffusées en audiodescription qui ne sont pas relayées et donc ne peuvent pas être reçues par une partie des téléspectateurs déficients visuels. Dans le même esprit, il conviendrait de mettre à jour la réglementation pour assurer l'accessibilité des DVD commercialisés en France ou des sites de Vidéos à la demande, lorsque ceux-ci contiennent des films avec une audiodescription.

5) Assurer la disponibilité d'un décodeur vocal pour accéder aux programmes télévisés. Aujourd'hui avec le passage au numérique les déficients visuels sont presque totalement dépendants de leur entourage pour accéder à la télévision. La multiplicité des chaînes, le développement de nombreuses fonctions complémentaires, l'utilisation de menus et l'affichage de données associées rend les télécommandes de la TNT pratiquement inutilisables par un non-voyant. Nous avons besoin du soutien du Ministère ou du CSA pour favoriser le développement en France d'une offre de décodeur vocal qui rendrait la TNT accessible.

6) Afin de s'assurer que le niveau de qualité de l'audiodescription de l'audiovisuel et des œuvres cinématographiques reste le plus élevé possible, il conviendrait de donner au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les moyens pour réguler la qualité diffusée par les chaînes.

***** fin de la contribution de la CFPSAA ****